

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques plumes de phénix...

Mougenot, Dominique

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2013, 'Quelques plumes de phénix... réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique', *Journal des Tribunaux*, numéro 6528, pp. 489-495.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Doctrines


- Quelques plumes de phénix... -
Réflexions sur l'entrée en vigueur
de certaines dispositions des lois
sur la procédure électronique,
par D. Mougenot 489
- Délais de recours et force majeure,
par A. Decroës 495

Jurisprudence

- Office du juge - Droits de la défense -
Juge relevant d'office un argument de
droit, non distinct des moyens invoqués
par les parties - Réouverture des débats
(non)
Cass., 2^e ch., 13 mars 2013 497
- Office du juge - Limitation par les
parties - Accord procédural explicite -
Contrariété à l'ordre public - Dérogation
par le juge - Limite - Interdiction
de modifier l'objet de la demande
Cass., 1^{re} ch., 28 septembre 2012 497
- Discrimination - Preuve - Présomption
de l'existence d'une discrimination
indirecte - Utilisation d'un critère
intrinsèquement suspect (article 28, § 3,
2^o, loi du 10 mai 2007 tendant à lutter
contre certaines formes de discrimination)
- Application - Location d'immeuble -
Solvabilité des locataires - Critère légitime
- Non-prise en compte de revenus
insaisissables - Critère illégitime
Mons, 8^e ch., 16 mai 2013 498
- Marques - Protection - Risque(s)
de confusion en fonction de similitude(s) -
Appréciation - Publics cibles respectifs -
Niveau d'attention élevé - Cabinet
d'avocats vs société d'outplacement
Bruxelles, 18^e ch., 8 mai 2013 501

Chronique

La vie du palais - Échos - Bibliographie.



L'ARCHITECTE
Contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge
Jean-François Henrotte,
Laurent-Olivier Henrotte

Cette nouvelle édition, enrichie par 5 ans de jurisprudence, la nouvelle réglementation marchés publics, les modifications urbanistiques et PEB, la jurisprudence européenne, examine toutes les facettes de l'exercice de la profession d'architecte.

> Collection Droit immobilier
2^e édition 2013 • 145,00 €

strada lex
Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean-Piqués, 4
J.T., n° 6528 - 26/2013 - Louvain-la-Neuve - Belgique
Larcier | Groupe Larcier | Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



strada

Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
6 juillet 2013 - 132^e année
26 - N° 6528
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Quelques plumes de phénix...

Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique

Les lois des 10 juillet et 5 août 2006 sur la procédure électronique ne sont pas entrées en vigueur jusqu'à cette année, du fait de l'abandon du projet Phénix. Deux lois-programmes du 31 décembre 2012 ont toutefois mis en vigueur quelques dispositions de ces lois. Cette entrée en vigueur partielle reste, pour partie, sans incidence pratique, mais pose, pour partie, de sérieux problèmes d'application. En effet, les lois sur la procédure électronique ont été pensées exclusivement dans le cadre du système Phénix, qui n'a jamais vu le jour. Le présent article épingle les difficultés créées par cette entrée en vigueur un peu précipitée, tout en relevant quelques points positifs pour les praticiens.

I Introduction

1. Le projet Phénix. — Ce projet ambitieux a vu le jour en 2001¹. Il visait non seulement une intégration des différents systèmes informatiques utilisés par l'ordre judiciaire², mais aussi, et surtout, la dématérialisation totale du dossier de procédure et la communication électronique entre tous les intervenants du procès. L'exécution de ce projet nécessitait trois éléments. Le matériel d'abord. Le S.P.F. Justice a fait l'acquisition des ordinateurs nécessaires pour héberger et gérer l'importante base de données au cœur du nouveau système. Un cadre légal ensuite. Trois lois ont été votées à cette fin. La loi du 10 août 2005 a donné une existence légale au « système Phénix » et a institué les organes appelés à le gérer. Les lois du 10 juillet et 5 août 2006 ont adapté le Code judiciaire à l'utilisation d'un dossier de procédure et d'une communication sous forme électronique³. Enfin, il fallait élaborer une nouvelle application (un programme informatique), permettant à tous les tribunaux de mener une procédure par voie électronique et aux intervenants externes d'accéder aux dossiers. Cette dernière mission fit l'objet d'une adjudication en 2001. En mars 2007 toutefois, la ministre de la Justice de l'époque mit un terme au marché, estimant que les résultats atteints n'étaient pas satisfaisants. L'arrêt du développement de l'application par l'adjudicataire choisi aurait pu n'être qu'un accident de parcours. Il signa cependant la fin du projet Phénix⁴.

2. Des lois en suspens. — Si l'échec du projet a constitué un important gâchis d'argent et d'énergie, il a également posé des problèmes juridiques. En effet, les deux lois sur la procédure électronique étaient promulguées, mais pas encore en vigueur. Cette entrée en vigueur dépendait en fait de deux facteurs. D'une part, il était nécessaire d'adopter une batterie d'arrêtés royaux d'exécution. En effet, certaines dispositions de la loi (sur la signification par voie électronique par exemple) n'étaient que des squelettes, qui devaient encore être habillés par le biais d'une habilitation au Roi, très étendue dans le cas présent. D'autre part, comme indiqué ci-dessus, la viabilité

(1) Voy. J. HUBIN, « Les relations barreau/palais : la diffusion des données jurisprudentielles dans le cadre du programme "Phénix" d'informatisation de l'ordre judiciaire », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information - Balises et enjeux*, Cahiers du C.R.I.D., vol. 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 319 et s., n^{os} 28 et s.; I. VEROUGSTRÆTE et V. LAMBERTS, « Le dossier électronique : concept, création, gestion », in *Phénix et la procédure électronique*, C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 13 et s., n^{os} 3 et s.; I. VEROUGSTRÆTE, « Présentation générale du système. Phénix, entre projet et réalité », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s., n^{os} 9 et s.

(2) Il y avait pas moins de 13 applications différentes à l'époque, largement incompatibles entre elles.

(3) Des règles propres à la procédure pénale ont été également adoptées, mais elles sortent du sujet du présent article.

(4) H. VAN BOSSUYT, « L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, p. 678, qui dénonce le manque de volonté politique pour relancer le projet.

concrète du projet dépendait de la mise au point de l'application informatique qui permettrait de gérer le système. C'est la raison pour laquelle une entrée en vigueur à double détente a été prévue : les lois entreraient en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009. Las! entre-temps, le projet a connu la triste fin que l'on sait et il est apparu clairement, au milieu de l'année 2008, que l'on n'était nulle part dans le développement du système. L'entrée en vigueur a donc été reportée au 1^{er} janvier 2011⁵, puis au 1^{er} janvier 2013⁶. À la fin de l'année 2012, on aurait pu s'attendre à un nouveau report de deux ans, vu l'absence d'infrastructure informatique adéquate. Oh surprise! ce ne fut pas, totalement, le cas. En effet, si l'entrée en vigueur de la plupart des articles de ces deux lois fut effectivement reportée au 1^{er} janvier 2015, quelques dispositions des lois du 10 juillet et 5 août 2006 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013⁷. Ce n'est donc pas la renaissance de l'oiseau mythique. Tout au plus devons-nous nous contenter de quelques plumes...

3. Une entrée en vigueur tumultueuse. — Cette entrée en vigueur aurait pu passer plus ou moins inaperçue en cette période de fin d'année. Il n'en a toutefois pas été ainsi dans les tribunaux. En effet, il faut se rappeler que les lois sur la procédure électronique ont été pensées pour s'appliquer à un dossier totalement dématérialisé. Appliquer ces mécanismes dans un environnement traditionnel ne va pas de soi. Certaines tâches, qui auraient été totalement automatisées dans le cadre du système Phénix, devaient être assurées « manuellement » par les greffes. Certaines dispositions posaient des problèmes délicats d'interprétation et d'organisation, comme nous le verrons plus loin. Le tollé était tel que, le 17 janvier 2013, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation adressèrent un courrier commun à la ministre de la Justice, faisant état de la décision de la conférence permanente des chefs de corps de ne pas appliquer certaines dispositions de la nouvelle loi, tant que le dossier de la procédure n'existait pas sous forme électronique. Dans un courrier du 5 février 2013, la ministre confirma que les greffes pouvaient provisoirement continuer à appliquer les dispositions anciennes, sur les points évoqués dans le courrier précédent. Ainsi, l'exécutif et le judiciaire se sont entendus pour ne pas appliquer une loi votée par le Parlement et mise en vigueur. Ce fait divers est interpellant, même si, comme on le verra plus loin, la solution est conforme au bon sens et a pris les couleurs d'une interprétation des textes, davantage que d'un refus d'application pur et simple. Cette mise au point ne concerne toutefois que certaines dispositions nouvellement en vigueur. Sur tous les autres points non évoqués dans cet échange de correspondances, la mise en vigueur de la loi n'a guère fait de vagues, du moins, officiellement.

1 Élargissement du concept de signification et notification

4. Adaptation des définitions de la signification et de la notification.

— Au départ, le projet de loi introduisant les règles de la procédure par voie électronique était unique. Comme certaines dispositions relevaient de l'article 77 de la Constitution et devaient dès lors nécessairement être examinées par le Sénat, la commission parlementaire de concertation a demandé la scission du projet. Les dispositions modifiant les deux premiers titres du Code judiciaire en ont été extraites. C'est ainsi qu'un projet, unique au départ, a donné naissance à deux lois différentes à l'arrivée.

Les dispositions modifiant les premiers titres du Code judiciaire se trouvent dans la loi du 5 août 2006. L'entrée en vigueur de cette loi obéissait aux mêmes règles que celles qui gouvernaient la loi du 10 juillet 2006, qui contient le gros des dispositions nouvelles. L'article 35 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions di-

verses en matière de justice (II) prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 2006. L'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi est reportée en 2015.

Ces articles 2 et 3 élargissent les notions de signification et notification, en indiquant que celles-ci peuvent avoir lieu selon les formes prévues par la loi. En ce qui concerne la notification, il est en outre expressément prévu qu'elle peut avoir lieu par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique⁸.

Ces modifications n'ont d'autre but que d'ouvrir la porte à des formes nouvelles de communication en matière judiciaire. Concrètement, elles n'ont aucun impact. En particulier, la signification par voie électronique n'est décrite que de manière très vague par les lois de 2006. Un important arrêté royal devait en préciser les contours, mais son élaboration a été stoppée après l'abandon du projet Phénix.

2 La requête conjointe

5. Remplacement du procès-verbal de comparution volontaire par la requête conjointe.

— Le procès-verbal de comparution volontaire, tel que décrit dans le texte antérieur, imposait la comparution physique des parties devant le juge. Une telle procédure pouvait apparaître antinomique avec le souci de simplification et d'accélération lié à l'introduction de la procédure électronique. Permettre aux parties d'introduire une procédure par voie électronique, tout en les obligeant à se présenter en personne au tribunal, c'est retirer d'une main l'avantage accordé de l'autre.

C'est la raison pour laquelle l'article 706 a été modifié de manière à supprimer la formalité de la comparution, qui devient facultative. Dans un souci de neutralité technologique, le législateur a étendu cette mesure au procès-verbal déposé par voie traditionnelle. Il n'y aura donc pas de régime juridique différent pour les comparutions volontaires traditionnelle et électronique. Pour éviter les confusions avec l'ancienne terminologie, qui faisait trop explicitement référence à la comparution devant le juge, le procédé a été débaptisé et renommé « requête conjointe ».

Les règles nouvelles, introduites par l'article 11 de la loi du 10 juillet 2006, sont les suivantes :

- la requête conjointe peut être introduite devant les mêmes juridictions que celles devant lesquelles la comparution volontaire était antérieurement possible⁹;
- elle doit être signée et datée par les parties, à peine de nullité;
- elle est déposée ou adressée au greffe par recommandé;
- le dépôt de la requête ou l'envoi valent signification;
- la mise au rôle se fait après paiement des droits de mise au rôle;
- si les parties le demandent ou si le juge l'estime nécessaire, une audience est fixée dans les quinze jours du dépôt de la requête.

Le législateur n'a pas modifié les autres dispositions du Code judiciaire où les termes « procès-verbal de comparution volontaire » apparaissent, mais il laisse au Roi le soin de faire la toilette du Code à ce sujet, sous réserve de confirmation ultérieure par une loi (loi du 5 août 2006, article 15, cette disposition n'est toutefois pas encore en vigueur, à la suite du « dépeçage » de l'entrée en vigueur des lois sur la procédure électronique!).

Certains commentateurs estiment que la requête conjointe ouvre en principe une forme de procédure écrite et regrettent dès lors que rien ne soit prévu pour la communication des pièces au juge¹⁰. Je ne partage pas cette lecture. La requête conjointe n'est qu'une forme d'acte introductif de l'instance. Elle permet tout au plus de faire l'impasse sur l'audience d'introduction, mais la suite de la mise en état doit se dé-

(5) Loi du 24 juillet 2008, article 141.

(6) Loi du 29 décembre 2010, article 4.

(7) L'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2006 découle de l'article 16 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions di-

justice. L'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2006 découle de l'article 35 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice. Ces deux lois portent donc quasiment le même nom et sont toutes deux parues au *Moniteur* du 31 décembre 2012.

(8) Je reviendrai plus loin sur le concept d'adresse judiciaire électronique. Voy. *infra* n° 13.

(9) C'est-à-dire le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce, le juge de paix et le tribunal de police. Il n'est donc pas possible de comparaître volontairement devant les cours d'appel

ou du travail.

(10) D. SCHEERS et P. THIRIAR, « De moeilijke weg naar een elektronisch dossier - Nieuwe procedureregels vanaf 1 januari 2013 », *R.W.*, 2013, p. 1237.

rouler de manière traditionnelle. En principe donc, une audience de plaidoirie doit se tenir à la fin de la mise en état.

Les mêmes auteurs relèvent un manque de cohérence entre le nouvel article 706 et l'article 716, qui a trait à la mise au rôle. En effet, l'article 706 dispose que, si une audience est nécessaire, elle doit être fixée dans les quinze jours du dépôt de la requête, sans qu'une sur-séance ne soit prévue en cas d'absence de paiement des droits de mise au rôle. Je pense que cette condition est implicite. En effet, l'article 706 nouveau dispose que la mise au rôle n'a lieu qu'après paiement des droits de mise au rôle. Il me paraît difficile d'envisager que l'audience puisse se tenir, si l'affaire n'est pas au rôle. Rien dans le texte n'interdit toutefois de convoquer les parties, même si les droits de mise au rôle n'ont pas encore été payés. Le paiement pourrait alors intervenir après la convocation, à tout le moins jusqu'à la veille de l'audience, si on fait une application analogique des règles de l'article 716 relatives à l'introduction par citation.

6. Comparution des parties facultative. — Était-il opportun de supprimer totalement la comparution physique devant le juge¹¹? Celle-ci remplit deux fonctions : la vérification de l'identité des parties et de leur volonté d'introduire effectivement une procédure¹².

L'obligation de signature de la requête, qu'elle soit manuscrite ou électronique, permet l'identification des parties¹³. C'est une des fonctions de la signature¹⁴. Il est donc inutile d'aller plus loin dans le formalisme et d'obliger les parties à comparaître (d'autant que, dans la quasi-totalité des cas, elles sont représentées par un avocat lors de cette comparution).

P. Rouard relève d'ailleurs que la signature manifeste également l'acceptation des parties de comparaître volontairement, de telle sorte que l'absence de signature invaliderait irrémédiablement le procès-verbal de comparution volontaire¹⁵. On pourrait donc soutenir que la signature du procès-verbal ou de la requête conjointe remplit une double fonction : elle permet l'identification des parties et manifeste leur volonté de comparaître devant le juge¹⁶. Vue sous cet angle, la nécessité d'une comparution physique devient douteuse. Quant au risque des faux procès, il est assez limité si on songe que, la plupart du temps, les procès-verbaux de comparution volontaire sont rédigés par des avocats. Les justiciables connaissent mal ce procédé, qui éveille leur méfiance, et n'y ont pas recours spontanément, bien qu'il n'entraîne aucune renonciation dans leur chef. Dans les quelques cas où le juge pourrait nourrir un doute quant à la volonté réelle des parties, rien ne l'empêche de les convoquer pour les entendre.

Certains avocats ont regretté que la comparution à l'audience ne soit plus organisée systématiquement, ce qui ne permettrait plus de plaider à l'introduction. Si telle est la volonté des parties, rien n'empêche de l'indiquer dans la requête, comme le texte le prévoit expressément. Par ailleurs, si les parties souhaitent faire entériner un calendrier de dépôt de conclusions, ce qui est une pratique fréquente à l'audience d'introduction, rien n'empêche également d'indiquer dans la requête les délais qu'elles souhaitent voir acter¹⁷.

7. Signature par l'avocat. — La requête conjointe peut-elle être signée par un avocat et non par une des parties? La loi ne le prévoit pas, alors que, pour la requête contradictoire, la signature de l'avocat est expressément prévue dans le texte (article 1034^{ter}, 6^o). Toutefois, le texte antérieur ne prévoyait pas non plus la possibilité de faire signer le procès-verbal de comparution volontaire par un avocat. Il était cependant admis que l'avocat puisse signer le procès-verbal en toutes matières, sans avoir à justifier d'un mandat quelconque¹⁸. L'exposé des motifs envisage d'ailleurs la signature électronique de la requête par les parties ou

leur conseil¹⁹. Il ajoute également que, compte tenu du mandat *ad litem* de l'avocat, l'intervention de celui-ci dissipe tout doute quant à l'identité de son client²⁰.

Une régularisation de l'absence de signature est possible. Compte tenu de l'article 863 du Code judiciaire nouveau (voy. *infra* n^o 16), la signature peut être ajoutée, même après le dépôt de la requête au greffe.

3 La mise au rôle et le dossier de la procédure

8. Modifications des règles relatives à la mise au rôle. — L'article 718 du Code judiciaire est modifié de façon à permettre la mise au rôle sur présentation d'une copie de la citation certifiée par l'huissier. Cet aménagement est prévu dans le cadre de la signification de la citation et de la mise au rôle par voie électronique. Elle est sans objet tant que des mécanismes de mise au rôle électronique ne sont pas appliqués.

9. La conservation de la minute du jugement dans le dossier de procédure. — Dans le cadre du projet Phénix, le dossier devenait totalement dématérialisé. Il était nécessaire d'adapter certaines dispositions du Code judiciaire à cette situation nouvelle. Notamment l'article 721, 7^o, mentionne désormais que le dossier de procédure contient « les décisions rendues en la cause ». Le texte antérieur prévoyait que le dossier contient « la copie, certifiée conforme par le greffier, des décisions rendues en la cause ». Cette modification modeste est à l'origine d'une tempête, qui est remontée jusqu'aux plus hautes sphères de l'ordre judiciaire.

Il faut savoir que les originaux (minutes) des jugements, même s'ils ne sont plus repris à la feuille d'audience, en contradiction d'ailleurs avec l'article 783 du Code judiciaire, ne sont pas pour autant conservés dans le dossier de la procédure mais sont enliassés dans des registres distincts. Ainsi, ils ne quittent jamais la juridiction qui les a rendus, quel que soit le sort du dossier. Le dossier de procédure ne contient qu'une copie certifiée conforme de la décision. Si on considère que la suppression de la mention « la copie, certifiée conforme par le greffier » signifie que l'article 721 impose de placer la minute du jugement dans le dossier, cela pose différents problèmes pratiques. Cela implique que, désormais, l'original de la décision va voyager avec le dossier, avec le risque accru de perte que cela induit. Mais surtout, la difficulté provient de ce que, en cas d'appel, la juridiction de première instance ne pourra plus délivrer d'expédition du jugement *a quo* (bien qu'il soit éventuellement assorti de l'exécution provisoire), puisque l'original de la décision sera parti vers la juridiction d'appel. Or l'article 168, alinéa 3, 3^o, du Code judiciaire dispose que le greffier garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi et il en délivre les expéditions. On peut en déduire que la juridiction qui a rendu la décision doit conserver les minutes et établir l'expédition. En outre, après qu'une voie de recours a été vidée, le dossier retourne à la juridiction de première instance pour y être archivé. Si l'original de la décision d'appel se trouve dans le dossier de procédure, cela signifie que la juridiction d'appel devrait se dessaisir de la minute, une fois le recours terminé et le dossier renvoyé à la juridiction de premier degré. C'est alors la juridiction d'appel qui se trouverait dans l'incapacité d'en délivrer une expédition.

Il va de soi que toute cette discussion n'a aucun sens dans un environnement électronique, c'est-à-dire dans le contexte dans lequel cette disposition a été conçue. Un dossier électronique n'a pas d'emplacement physique particulier et ne se déplace pas. Il reste en permanence

(11) J.-F. HENROTTE et D. FESLER, « Phénix : du mythe à la pratique - Questions sur la procédure électronique en matières civile et pénale », in *Phénix et la procédure électronique*, C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 183 et s., n^o 44, estimant que la comparution aurait dû être maintenue pour les requêtes non transmises électroniquement.

(12) V. LAMBERTS, « Les relations barreau/Palais : le rôle électronique et la diffusion des données jurisprudentielles », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'infor-*

mation - Balises et enjeux, Cahiers du C.R.I.D., vol. 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 302, n^o 91; voy. aussi exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1701/1, sess. ord. 2004/2005, p. 44. (13) *Ibidem*.

(14) D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, 4^e éd., n^o 109; E. JOLY-PASSANT, *L'écrit confronté aux nouvelles technologies*, Paris, L.G.D.J., 2006, n^{os} 519 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, n^o 1713; M. VAN QUICKENBORNE, « Quelques réflexions sur la

signature des actes sous seing privé », *R.C.J.B.*, 1985, pp. 65 et s., n^{os} 4 et 5; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk bewijs*, Gand, Story Publishers, 2012, n^o 304, p. 265; N. VERHEYDNE-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n^o 494.

(15) P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, 1^{re} partie, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 467, n^o 588.

(16) Tout comme, en matière contractuelle, la signature manifeste également la volonté de celui qui signe d'adhérer à l'acte. Voy. les réfé-

rences citées ci-dessus à la note n^o 14.

(17) B. BIEMAR, « Vers une mise en œuvre (partielle) de la procédure par voie électronique », *www.procedu-recivile.be*, actualités, 14/2/2016, n^o 2, note 6.

(18) P. ROUARD, *op. cit.*, p. 474, n^o 593.

(19) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1701/1, sess. ord. 2004/2005, p. 45.

(20) *Ibidem*, p. 44.

dans la base de données du système. Si le dossier doit être envoyé à une autre juridiction (en cas d'appel, de déclinatoire de compétence, etc.), seuls les accès au dossier électronique sont modifiés. Dès lors, cette controverse n'aurait aucun objet si le législateur avait différé l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'à ce qu'une forme électronique du dossier de procédure soit réellement utilisée dans les tribunaux.

Cette difficulté a été épinglée dans le courrier que les hauts magistrats ont adressé à la ministre. Celle-ci a répondu que, dans l'attente d'une dématérialisation du dossier de la procédure, il était effectivement opportun de ne conserver que des copies certifiées conformes des jugements dans le dossier. Elle relève par ailleurs le problème découlant de l'application simultanée des articles 721 et 168, si le dossier est amené à quitter la juridiction concernée. Cette contradiction conduit à interpréter l'article 721, 7^o, de façon conciliante. Après tout, le nouveau texte impose de placer les décisions dans le dossier de procédure. Il n'est pas précisé s'il s'agit de l'original ou d'une copie.

4 Le dépôt des conclusions et des pièces

10. Le dépôt des conclusions par voie électronique. — L'article 742 était rédigé comme suit : « les parties adressent ou déposent au greffe l'original de leurs conclusions. Elles peuvent en demander récépissé ». Il devient, dans la nouvelle mouture : « Les parties déposent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées. Elles reçoivent un accusé de réception de leur dépôt ». Le mot « adressent » a donc disparu. Cela signifie-t-il qu'on ne peut plus adresser ses conclusions au greffe par la poste?

Quelques explications techniques sont nécessaires pour comprendre la portée de ce changement. Comme je l'ai indiqué dans l'introduction, le projet Phénix devait permettre l'accès au dossier par les intervenants externes, plus particulièrement les avocats. Il était prévu que ceux-ci déposent leurs conclusions au greffe par voie électronique. Ce procédé devait d'ailleurs constituer le mode normal, puisqu'il était précisé que, après une phase d'acclimatation, le Roi pouvait imposer aux avocats d'utiliser les modes de communication électronique, de façon à tarir le flux entrant de papier²¹. Ce dépôt ne devait pas se réaliser par un envoi par courrier électronique, mais par dépôt sur le site portail du système Phénix. L'avocat était invité à s'identifier, indiquer dans quel dossier il souhaitait ajouter des conclusions, puis charger ses conclusions sur le site *web* (*upload*), tout comme de simples particuliers placent leurs photos de vacances sur un site *web* pour les partager avec leurs proches. Dans ce contexte, il n'était plus question « d'adresser » des conclusions au greffe, puisqu'aucun système de courrier électronique n'était utilisé²². Le dépôt par démarche physique était tout simplement remplacé par un dépôt électronique, sans déplacement. Dans ces conditions, l'expression « les parties adressent ou déposent leurs conclusions » devenait superflue et était remplacée par « les parties déposent leurs conclusions »²³. Il n'est plus question de l'original, parce que cette notion devient contingente dans un environnement électronique. Comme on peut reproduire un document électronique, au *bit* près, on peut créer des copies qui sont des reproductions

identiques de l'original. Enfin, il était prévu que le système adresse automatiquement un accusé de réception au déposant, d'où la mention « elles reçoivent un accusé de réception ».

11. Une disposition inadéquate dans un environnement traditionnel.

— L'application de cette disposition en dehors du système Phénix est un non-sens. Si le système de dépôt électronique n'existe pas, il faut maintenir la possibilité d'adresser des conclusions au greffe. En revanche, imposer au greffe d'adresser un accusé de réception pour tout dépôt de conclusions, et pas uniquement à la demande, n'est pas une mesure inutile, même si elle accroît la tâche des greffes et ajoute des frais postaux. Elle rejoint d'ailleurs la pratique d'un certain nombre de greffes, qui renvoient à l'avocat un exemplaire des conclusions revêtu d'un cachet attestant la date du dépôt²⁴. Le texte ajoute que l'accusé de réception doit aussi porter sur l'inventaire des pièces déposées. À ce sujet, le premier président et le procureur général, dans leur courrier à la ministre, ont insisté sur le fait que les greffes n'étaient pas tenus de vérifier la teneur des pièces. L'accusé de réception devait donc être une simple attestation de dépôt.

Comment réagir à la disparition malencontreuse de la possibilité d'adresser ses conclusions au greffe? Il est évident que l'intention des auteurs du texte n'était pas d'obliger les avocats à se présenter physiquement au greffe pour y déposer leurs conclusions. L'idéal serait que le législateur fasse machine arrière et rajoute les mots « ou adressent », qui viennent d'être supprimés, tant qu'un système de dépôt par voie électronique n'est pas mis en place. On peut aussi s'en sortir en interprétant le concept de « dépôt » de manière large, de façon à y intégrer également l'envoi postal ou électronique²⁵.

Les articles 745 et 747, § 2, alinéa 6, non modifiés par les lois sur la procédure électronique, parlent d'ailleurs de « remise au greffe » des conclusions. L'utilisation de ce terme fournit-elle une solution à notre problème? J. Englebert relève que la doctrine considère, à la suite d'un arrêt de cassation du 9 décembre 2005²⁶, que le concept de « remise au greffe » vise aussi bien le dépôt que l'envoi (sous-entendu par voie postale)²⁷. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 26 avril 2007 destinée à lutter contre l'arriéré judiciaire²⁸. Le problème est que cette interprétation de l'article 745 découlait du libellé de l'article 742 ancien, qui mentionnait aussi bien le dépôt que l'envoi²⁹. Si on supprime l'envoi de l'article 742, faut-il revoir la conception large de la « remise au greffe »? Même si le bon sens le plus élémentaire commande de répondre par la négative, il faut bien admettre que c'est l'article 742 qui sert de référence pour déterminer le mode par lequel le greffe est mis en possession des conclusions. Si on veut sortir de cette situation boiteuse, il n'y a donc d'autre ressource que d'interpréter soûplement le concept de dépôt. C'est dommage que l'on en soit réduit à torturer ainsi les textes, par l'effet d'un manque flagrant de clairvoyance du législateur.

12. L'omission de la mention du dépôt en original.

— Reste la question de la disparition de l'indication du dépôt en original. Cette omission pose-t-elle un problème? D. Scheers fait observer que la mention de l'original dans l'article 742 est un reliquat du passé³⁰. En effet, selon le texte initial du Code judiciaire, les parties devaient déposer un original et une copie certifiée conforme de leurs conclusions. L'original était annexé au jugement (qui, rappelons-le, n'est pas joint au dossier) tandis que la copie était versée au dossier de la procédure³¹. Cette

(21) Loi du 10 juillet 2006, article 4, alinéa 2, 1^o.

(22) Le dépôt par voie électronique répond à la définition du courrier électronique donnée dans la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, mais il ne s'agit pas d'un courrier électronique au sens courant du terme, parce qu'il n'utilise aucun programme de messagerie électronique. Voy. D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 53 et s., n^o 18. Voy. aussi la justification de l'amendement n^o 5, *Doc. parl., Chambre*, 51-1701/002, p. 6. Cependant, lorsque les travaux d'éla-

laboration de l'avant-projet de loi ont débuté, les auteurs du texte avaient envisagé la possibilité d'envoi d'actes de procédure par courrier électronique à une adresse électronique du greffe ou du parquet. L'exposé des motifs a dû être corrigé sur ce point : voy. justification de l'amendement n^o 6, *Doc. parl., Chambre*, 51-1701/002, p. 7.

(23) En fait, le législateur a quand même été un peu vite en besogne parce que, même si le projet Phénix avait atteint sa vitesse de croisière, les justiciables sans avocat auraient toujours conservé la possibilité d'adresser des conclusions au greffe par voie postale. La loi du 10 juillet 2006 indiquait en effet qu'on ne pouvait en aucun cas obliger le justiciable à opter pour la voie électronique (article 4,

alinéa 1^{er}). Ce cas de figure aurait été assez marginal, mais aurait justifié que la possibilité d'adresser des conclusions au greffe soit maintenue dans l'article 742.

(24) M. CASTERMANS, *Gerechtigdijk privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, n^o 473, p. 342; B. BIEMAR, *op. cit.*, n^o 9.

(25) Dans le même sens : D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 1239.

(26) Cass., 9 décembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 4, note ENGLEBERT; *J.L.M.B.*, 2006, p. 4, note BOULARBAH; *Pas.*, 2005, p. 2444, concl. Werquin; *R.A.B.G.*, 2006, p. 341, note BREWAEYS et MAES; *R.G.D.C.*, 2008, p. 120; *R.D.J.P.*, 2005, p. 289.

(27) J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in *Le procès civil accé-*

léré?, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 73 et s., n^o 98.

(28) « Les termes de remise au greffe sont génériques et concernent tant l'envoi que le dépôt au greffe » : exposé des motifs, *Doc. parl. Ch.*, 51 2811/001, p. 12.

(29) H. BOULARBAH, « Vous communiquez? J'en suis fort aise. Et bien! Déposez et envoyez à présent », *J.L.M.B.*, 2006, p. 11, n^o 8.

(30) D. SCHEERS, « Wering van laat-tijdige conclusies : over ambtshalve en originelen », *R.G.D.C.*, 2013, p. 59.

(31) Rapport van Reepinghen, *Doc. parl.*, Sénat, n^o 60, sess. ord. 1963-1964, p. 185.

manière de procéder a été rapidement jugée peu commode et l'obligation de joindre une copie des conclusions lors du dépôt a été supprimée par la loi du 24 juin 1970. Les parties ne devaient donc plus déposer qu'un exemplaire de leurs conclusions au greffe, qui faisait office d'original, par opposition à la copie adressée aux autres parties, en application de l'article 745.

Quelles sont alors les conséquences du dépôt au greffe de l'original des conclusions? Certainement pas d'imposer la signature des conclusions, parce que « original » ne rime pas nécessairement avec « document signé ». Original s'oppose à copie. L'original est l'exemplaire primitif, l'exemplaire d'origine de l'acte établi par les parties ou l'une d'elles, par opposition à la copie, qui en est la reproduction ultérieure. L'original ne doit être signé que si la loi impose la signature, comme c'est le cas pour l'acte sous seing privé³². D'où la question : faut-il signer l'original des conclusions? Cette obligation n'apparaissait nulle part dans le Code judiciaire avant 2013. Il en résultait dès lors que la mention du dépôt en original n'avait plus guère d'incidence. La situation a changé parce que la signature est actuellement imposée par l'article 743 nouveau. Celui-ci dispose à ce sujet que « les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil ». Aucune sanction particulière n'est prévue, ce qui empêche de prononcer la nullité en cas d'absence de signature. En revanche, la Cour de cassation paraît imposer la signature, comme étant une condition essentielle de tout acte de procédure, même en l'absence d'une exigence légale explicite (voy. *infra*, n° 16 et les doutes que je formule à l'égard de la pertinence de cette jurisprudence). Mais le texte nouveau de l'article 863 permet de régulariser l'absence de signature *a posteriori*, même si on accepte cette jurisprudence (*infra*, n° 16). Dès lors, l'absence de signature sur les conclusions ne peut en aucun cas affecter leur validité, pour autant qu'une régularisation intervienne.

Par ailleurs, la disparition, à l'article 743, de la mention du dépôt en original exclut, à mon sens, que l'on refuse l'envoi de conclusions au greffe par téléfax. L'exemplaire du fax qui sort au greffe ne porte en effet qu'une copie de la signature. Avant 2013, j'estimais que l'envoi de conclusions par fax ne pouvait être sanctionné parce que le Code judiciaire n'exigeait pas la signature des conclusions³³. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les conclusions doivent être signées mais elles ne doivent plus être déposées en original. Un exemplaire des conclusions portant une copie de la signature est donc parfaitement valable.

5 Le contenu des conclusions

13. Indication de l'adresse judiciaire électronique. — Les lois sur la procédure électronique ont introduit un nouveau concept : l'adresse judiciaire électronique. Plusieurs dispositions du Code judiciaire ont donc été modifiées, de manière à ce que l'indication de cette adresse soit ajoutée aux mentions légales figurant sur un acte de procédure. Il s'agit notamment de l'article 743 (loi du 10 juillet, article 21), qui a trait aux conclusions. C'est une simple modification législative : dès lors qu'un nouveau concept est introduit, tous les textes concernés doivent être adaptés.

Cela étant, il faut être attentif au fait que le mécanisme de l'adresse judiciaire électronique n'existe pas pour le moment et que son instauration n'est pas pour demain. En effet, ce concept ne désigne pas n'importe quelle adresse électronique mais une adresse tout à fait spécifique, créée uniquement pour communiquer avec les tribunaux. L'article 5 de la loi du 5 août 2006 (qui n'est pas en vigueur) définit cette adresse comme : « l'adresse de courrier électronique, attribuée par un greffe et à laquelle une personne a accepté ou est réputée avoir

accepté, selon les modalités fixées par le Roi, que lui soient adressées les significations, notifications et les communications ». En pratique, la création et la gestion de cette adresse devaient être confiées à un intervenant externe : le prestataire de services de communication. Il s'agissait d'un tiers de confiance, chargé de sécuriser les communications électroniques en matière judiciaire³⁴. À défaut de mise en place de ce système, personne ne dispose donc d'une adresse judiciaire électronique. Cette disposition n'a dès lors aucune portée pratique pour l'instant.

Sur le plan légistique, l'introduction de l'article 743 nouveau crée une curiosité (ou une monstruosité, selon les points de vue). En effet, il prévoit que, outre l'adresse judiciaire électronique, les conclusions doivent mentionner les noms, prénoms et domicile des parties. Or ces mentions sont déjà imposées par l'article 744. Pour éviter ce double emploi, l'abrogation de l'article 744 était prévue, mais par l'article 27 de la loi du 10 juillet 2006 qui, lui, n'est pas entré en vigueur. Donc, jusqu'au 1^{er} janvier 2015³⁵, on verra cohabiter deux dispositions, les articles 743 et 744, qui ont le même contenu. Sans commentaire...

6 La disparition de la feuille d'audience

14. Suppression de la feuille d'audience. — La loi du 10 juillet 2006 supprime la feuille d'audience (article 22, modifiant l'article 783 C. jud.).

Pour rappel, le Code judiciaire distingue le procès-verbal d'audience et la feuille d'audience³⁶.

La feuille d'audience, vérifiée par le président du siège et signée par lui ainsi que par le greffier, est le document qui contient la relation authentique de tous les actes de procédure accomplis au cours de l'audience³⁷. Elle doit contenir la minute des jugements prononcés au cours de cette audience (ce qui n'est plus guère appliqué) ainsi que les mentions indiquées à l'article 783, alinéa 2, 1^o à 3^o.

Le procès-verbal d'audience, dont il est question à l'article 721, 3^o, du Code judiciaire, est, en revanche, une pièce qui se rapporte exclusivement à une cause et qui doit être classée dans le dossier de la procédure. Il n'a d'autre but que de fournir des renseignements sur le déroulement des débats, de relater, au fur et à mesure, les divers stades de la procédure relatifs à cette cause. Il ne constitue pas un acte authentique, à la différence de la feuille d'audience³⁸.

La procédure électronique a naturellement pour effet que les textes des jugements ne sont plus « portés à la feuille d'audience » et que la feuille d'audience ne contient plus la minute du jugement. En effet, les textes des jugements sont simplement enregistrés, en tant qu'originaux, dans le dossier électronique. La force probante authentique que possède actuellement la feuille d'audience est transférée au procès-verbal de l'audience, qui sera évidemment en soi un document électronique³⁹. Cette modification aura cependant pour conséquence qu'il n'existera plus de journal du déroulement de l'audience et que, pour connaître les mesures prises lors d'une audience, il faudra consulter séparément chacun des dossiers qui y ont été évoqués. L'électronique simplifiera toutefois cette recherche.

Tous les textes qui faisaient mention de la feuille d'audience ont donc été abrogés ou adaptés (loi du 10 juillet, articles 24 et 25).

Les greffiers entendus par la commission de la justice ont fait observer que la suppression de la feuille d'audience signifie un bouleversement important, car elle entraînera la disparition de toute « l'histoire » du déroulement d'une audience. Selon ces intervenants, cette disparition

(32) On peut très bien imaginer qu'il existe un original et une copie d'un document non signé. S'il est manuscrit, la différence entre les deux sera aisée à établir.

(33) Voy. D. MOUGENOT, « L'envoi de conclusions au greffe par téléfax », *J.T.*, 2000, pp. 121 et s.

(34) À l'époque, le choix de ce tiers de confiance avait déjà fait l'objet d'une adjudication : le prestataire choisi était le consortium Speos-Certipost, cette dernière étant une filiale

de la Poste. Voy. I. VEROUSTRÆTE, *op. cit.*, n° 25.

(35) Théoriquement, on pourrait envisager que le Roi décide plus tôt l'entrée en vigueur de cet article 27, puisque celle-ci peut se faire par arrêté royal. Mais l'article 27 prévoit aussi l'abrogation d'autres dispositions, qui supposent une entrée en vigueur complète de la loi du 10 juillet 2006. Cette entrée en vigueur anticipée est donc peu probable. Par contre, on ne peut exclure que l'entrée en vigueur

de la loi soit encore postposée en 2015. Il faudrait donc une loi réparatrice pour faire le ménage.

(36) J. BOURLET, « La feuille d'audience et le procès-verbal d'audience en matière civile », *Le Trait d'union*, 2003, p. 10; P. MATHIEU, « Feuille d'audience et procès-verbal d'audience », *R.R.D.*, 2002, p. 111; B. VAN DEN BERGH, « Over het proces-verbaal van de zitting en het zittingsblad : two of a kind? », *R.D.J.P.*, 2011, p. 90; Voy. aussi :

Mons (bur. ass. jud.), 10 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 677; Mons (bur. ass. jud.), 12 février 2001, *J.T.*, 2002, 156; *R.R.D.*, 2002, p. 110.

(37) P. MATHIEU, *op. cit.*, p. 111.

(38) Cass., 11 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1851, concl. Werquin; *R.D.J.P.*, 2011, p. 88, note VAN DEN BERGH; Cass., 14 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 354; *J.T.*, 1980, p. 726; Cass., 13 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 941.

(39) Exposé des motifs, p. 49.

ne semblait pas poser de problème en soi, car le droit pénal ne fait pas de distinction entre le procès-verbal de l'audience et la feuille d'audience, ce qui n'a jamais donné lieu à des difficultés⁴⁰. Ils ont toutefois insisté pour que tous les actes de procédure générés par le tribunal soient à tous le moins tenus sous forme électronique, à peine de créer de grosses difficultés de gestion du dossier.

15. Problèmes d'application dans un environnement traditionnel. — Et c'est là que le bât blesse : l'application de cette disposition dans un environnement papier est compliquée et amène une multiplication de tâches fastidieuses. L'article 783 nouveau précise que les procès-verbaux mentionnent la date et l'heure auxquelles les affaires sont traitées. Il s'agit là d'un transfert normal d'une information qui se trouvait auparavant dans la feuille d'audience⁴¹. Toutefois, il n'y a qu'une feuille d'audience par audience, alors qu'il y a un procès-verbal par affaire. Respecter cette disposition à la lettre contraint le greffier à noter l'heure du traitement de chaque dossier⁴². Cette obligation devient lourde pour une audience d'introduction, au cours de laquelle plusieurs dizaines de dossiers sont parfois évoqués. Et il ne faut pas oublier l'heure du prononcé de chaque jugement, puisque le prononcé en audience publique est toujours prévu par le Code judiciaire. Enfin, le texte nouveau indique que le procès-verbal est signé par le juge (ce qui n'était pas obligatoire dans le texte antérieur). Cela signifie que le greffier devra attribuer un numéro de répertoire à chaque procès-verbal et devra mentionner chacun des procès-verbaux dans le registre des actes du juge. On voit que l'application de ces dispositions dans un environnement traditionnel entraîne une accumulation de tâches répétitives, que l'informatique aurait évidemment automatisées, et accroît inutilement la charge de travail des greffiers.

Sur ce point également, le premier président et le procureur général ont interpellé la ministre de la Justice. Ils ont relevé que l'article 784 du Code judiciaire, qui dispose que les feuilles d'audience sont de même format et réunies en un registre chaque année, n'a pas été abrogé. Cette abrogation était bien prévue par la loi du 10 juillet 2006 (article 27), mais la mise en vigueur partielle de la loi a eu pour résultat que cette disposition abrogatoire est reléguée dans le wagon d'articles qui entreront en vigueur en 2015. La modification de l'article 783 manifeste l'intention claire du législateur de supprimer la feuille d'audience, mais il est vrai que l'absence d'abrogation de l'article 784 est incohérente⁴³, ce que la ministre a relevé dans sa réponse. En attendant une régularisation, elle confirme que les greffiers peuvent continuer à établir des feuilles d'audience comme avant. Cette bévée législative est donc finalement providentielle, mais le répit accordé aux greffes prendra fin si l'article 784 est abrogé. Il serait plus judicieux de réfléchir à la procédure que l'on veut imposer aux greffes, en fonction des outils informatiques effectivement existants.

7 La régularisation de l'absence de signature

16. Possibilité de signer un acte a posteriori. — L'article 23 de la loi du 10 juillet introduit un nouvel article 863, rédigé comme suit : « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». Il s'agit donc d'une pro-

cédure de régularisation des actes non signés, ou non signés en original (ce qui est le cas des actes adressés par télécopie). Pour rappel, l'absence de signature, lorsque celle-ci est prescrite à peine de nullité, est une cause de nullité absolue (article 862 C. jud.). Il n'en reste pas moins que, malgré le caractère sérieux de cette cause de nullité, la régularisation sera possible, sur la base du nouvel article 863.

Cette modification est aussi fort utile, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un acte de procédure non signé, parce que la signature constitue un élément essentiel de cet acte. Cela concerne essentiellement des pourvois ou mémoires en cassation en matière pénale⁴⁴. Toutefois, dans un arrêt du 6 octobre 2000, la Cour a laissé entendre que tout acte de procédure doit contenir les éléments faisant apparaître sa validité, qu'afin d'être valable, il doit être signé et que la signature constitue donc un élément essentiel d'un tel acte⁴⁵. Cette jurisprudence, exprimée en des termes aussi généraux, est assez difficile à concilier avec les règles du Code judiciaire qui disposent qu'on ne peut prononcer de nullité pour omission de forme sans texte (article 860) et que la nullité ne peut être prononcée lorsque l'acte a accompli le but que la loi lui assigne (article 867). Quoi qu'il en soit, la régularisation est également autorisée dans ce contexte par l'article 863, puisque celui-ci s'applique « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable ». Cette disposition est rédigée de manière très large. Elle ne fait pas uniquement référence aux causes de nullité, mais, plus généralement, à toutes les hypothèses où l'absence de signature pourrait porter atteinte à la validité de l'acte.

En revanche, l'absence de signature d'un greffier peut être réparée conformément à l'article 788⁴⁶.

Conclusion

17. Une entrée en vigueur précipitée et incohérente, malgré quelques points positifs. — Mais quelle mouche a piqué le législateur? Pourquoi cette entrée en vigueur précipitée, alors que les solutions informatiques qui sous-tendent le texte légal sont absentes? Il n'y avait pas urgence : la plupart des modifications apportées par cette loi sont sans aucune portée pratique pour l'instant.

Les travaux préparatoires de la loi sont peu prolixes. L'exposé des motifs parle simplement « d'anticiper des innovations technologiques imminentes »⁴⁷. Le problème de l'anticipation, c'est que ces innovations ne sont pas encore présentes aujourd'hui, ce qui contraint les tribunaux à bricoler avec des textes qui ne sont pas prévus pour un environnement papier. Mais il faudra être attentif à la teneur des innovations dont parle l'exposé des motifs. Le projet Phénix prévoyait des mécanismes sophistiqués, dans lesquels de nombreuses tâches étaient automatisées et où les intervenants extérieurs pouvaient eux même consulter les dossiers à distance et y déposer des actes de procédure. Les notifications par les greffes aux justiciables étaient fortement simplifiées et effectuées par voie électronique⁴⁸. Si les nouveautés informatiques annoncées par la ministre à la presse ne vont pas aussi loin, on risque de voir un hiatus permanent s'installer entre les dispositions

(40) Audition de MM. Sluis et Demets, rapport de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch., 51-1701/004, p. 64.

(41) Pas sous la même forme toutefois : la feuille d'audience ne mentionne pas l'heure de traitement de chaque affaire, mais uniquement l'heure de début et de fin de l'audience.

(42) Certains greffes avaient même commencé à noter l'heure de début et de fin du traitement de chaque affaire, ce qui augmentait encore la confusion. C'est toutefois ajouter au texte une obligation qu'il ne prévoit pas. En effet, si l'article 783 (ancien) précisait que la feuille d'audience mentionnait l'heure d'ouverture et de clôture de l'audience, l'article 783

(nouveau) spécifie que le procès-verbal doit mentionner l'heure à laquelle le dossier a été traité. Sauf à faire une interprétation inutilement tatillonne de ce texte, on n'y trouve pas d'obligation de mentionner l'heure à laquelle le traitement du dossier a pris fin.

(43) Elle conserve un intérêt pour le passé, sauf à numériser toutes les anciennes feuilles d'audience.

(44) Cass., 11 décembre 2012, R.G. n° P.12.0773.N (qui constate que la présence du demandeur à l'audience ne permet pas de régulariser l'absence de signature; avec le texte nouveau, le demandeur aurait pu signer le mémoire à l'audience); Cass., 24 octobre 2012, R.G. n° P.12.1318.F; Cass., 3 octobre

2000, *Pas.*, 2000, I, p. 513; Cass., 19 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 595; Cass., 19 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1342; Cass., 16 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 564.

(45) Cass., 6 octobre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 526. Il s'agissait en l'occurrence d'une réclamation fiscale. Voy. aussi, en ce qui concerne les réclamations contre les élections au conseil de l'Ordre des médecins : Cass., 23 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1401.

(46) Cass., 14 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 93; Cass., 10 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1754, concl. VANDERMEERSCH; Cass., 8 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 322; Cass., 16 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1958; B. VAN DEN BERGH, *op. cit.*, n° 8.

(47) *Doc. parl.*, Ch., 53-2572/001, sess. ord. 2012-2013, p. 20.

(48) Il était prévu un système de notification hybride, dans lequel le greffier adressait, par voie électronique, le pli au prestataire de services de communication, qui était chargé de l'acheminer au destinataire par voie postale ordinaire. Ce mécanisme déchargeait les greffes de fastidieuses tâches de création de courriers papier. Voy. D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du C.R.I.D., vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 53 et s., n° 23.

légales pensées dans le cadre du système Phénix et un nouveau système informatique moins avancé.

Même si on peut regretter les retards de l'informatisation de la justice, la mise en vigueur de dispositions éparses des lois sur la procédure électronique, alors que le système informatique correspondant n'existe pas (encore), conduit à des conséquences absurdes, comme le montre le rapide tour d'horizon réalisé ci-dessus. Donc, il convenait évidemment d'attendre que de nouvelles solutions informatiques soient effectivement déployées avant de mettre les textes en vigueur. L'entrée en vigueur aurait pu être réalisée avec souplesse et rapidité, puisque le texte légal prévoyait une délégation au Roi à ce sujet. Il n'était pas nécessaire de repasser devant le Parlement⁴⁹. En outre, il faut avoir à l'esprit que les lois de 2006 ont été taillées sur mesure, pour épouser au plus près les solutions techniques retenues à l'époque par les autorités chargées de diriger le projet. Avant de mettre ces textes en application, il aurait fallu vérifier s'ils étaient toujours d'ac-

tualité, au vu des systèmes informatiques qui seront mis en œuvre sur le terrain dans les mois ou les années qui viennent. À ce titre, la manière dont ces textes ont été mis en vigueur sans aucune réflexion est assez consternante.

Enfin, toutes ces considérations ne doivent pas masquer les avancées positives de cette loi. La pratique nous dira si la requête conjointe, en ce qu'elle rend facultative l'audience d'introduction, simplifie la procédure et permet de gagner du temps. Par ailleurs, l'article 863 nouveau du Code judiciaire est un pas de plus dans la déformalisation du droit procédural, dans le fil de la récente loi du 16 juillet 2012, qui avait modifié les règles relatives à la prescription et introduit les témoignages écrits dans notre droit⁵⁰.

Dominique MOUGENOT
Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences à l'Université de Namur

(49) Voy. sur ce point : H. VAN BOS-SUYT et K. MAENHOUT, « De elektronische procesvoering in Phenix »,

R.W., 2006-2007, pp. 1542 et s., n° 56.

(50) Voy. D. MOUGENOT, « La loi du

16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le

procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 633 et s.

Le point sur...

Délais de recours et force majeure

1. Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance en vertu de l'article 860, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils ne peuvent être prorogés par le juge (article 51 C. jud.). La déchéance résultant de la tardiveté du recours n'est pas soumise à l'exigence d'un grief et doit être prononcée d'office par le juge¹ (article 862, § 1^{er}, 1^o, et § 2, C. jud.). Les couvertures prévues par les articles 864 et 867 du Code judiciaires ne s'appliquent pas (article 865 C. jud.).

Sauf le cas de force majeure, le recours formé après l'expiration du délai légal est irrecevable, même si le demandeur a expressément manifesté l'intention de former un recours avant l'expiration du délai². Le demandeur ne peut être relevé de cette déchéance que s'il établit qu'en raison d'un cas de force majeure, il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'agir dans le délai prescrit par la loi.

2. **Notion de force majeure.** — La force majeure justifiant la recevabilité d'un recours formé après l'expiration du délai légal est entendue de manière très restrictive. Elle ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer³. C'est au demandeur qu'il appartient de prouver la force majeure.

Le juge apprécie souverainement en fait si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure. La Cour de cassation n'a de pouvoir que pour contrôler si, des circonstances retenues par lui, le juge a pu légalement déduire l'existence ou non d'une force majeure⁴.

Tel est, par exemple, le cas lorsqu'en raison d'un accident de la circulation, l'huissier de justice est dans l'impossibilité de déposer la requête en cassation au greffe dans le délai prévu à l'article 1073, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire⁵.

En revanche, un retard éventuel dans les services postaux ne constitue pas un cas de force majeure⁶.

3. Qu'en est-il de la faute de l'avocat ou de l'huissier de justice? Peut-elle être considérée comme un cas de force majeure?

Dans un arrêt du 24 janvier 1974⁷, la Cour de cassation a considéré que les fautes ou les négligences du mandataire lient le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne constituent pas en elles-mêmes une cause étrangère, un hasard ou un cas de force majeure pour le mandant. Ainsi que l'écrit M. le procureur général Ganshof van der Meersch dans la note précédant cet arrêt, « le mandant est tenu par les actes de son mandataire, accomplis dans les limites de ses pouvoirs (...). Les fautes du mandataire doivent être considérées comme des fautes du mandant lui-même (...). Elles ne peuvent donc constituer pour le mandant un acte de force majeure (...) il ne pourrait être allégué par la partie que le retard provient de la négligence de son mandataire. Elle n'aura en pareil cas d'autres ressources que de réclamer au mandataire des dommages et intérêts »⁸. La Cour de cassation a depuis lors confirmé cette jurisprudence⁹.

C'est ainsi que la faute ou négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure pour son client¹⁰. Dans l'espèce ayant donné lieu

(1) Cass., 12 décembre 1996, *Pas.*, 1996, n° 502.

(2) Cass., 16 septembre 1992, *Pas.*, 1992, n° 619.

(3) Voy. notamment Cass., 3 mai 2011, *Pas.*, 2011, n° 292 et les conclusions de l'avocat général M. De Swaef; Cass., 29 juin 2010, *Pas.*, 2010, n° 472; Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 285; Cass., 8 avril 2009, *Pas.*, 2009, n° 248 et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch; Cass.,

30 septembre 2003, *Pas.*, 2003, n° 464; Cass., 21 mai 2003, *Pas.*, 2003, n° 312; Cass., 30 avril 2002, *Pas.*, 2002, n° 262.

(4) Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 285; Cass., 8 avril 2009, *Pas.*, 2009, n° 248 et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch; Cass., 8 novembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 545.

(5) Cass., 12 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 33 et les conclusions de l'avocat général Dubrulle; *R.A.B.G.*,

2012, p. 375, note P. Vanlersberghe, « Rechtsmiddelen : vervaltermijn en overmacht ».

(6) Gand, 27 septembre 2001, *T.G.R.*, 2002, 23; Anvers, 27 avril 2009, *Limb. Rechtsl.*, 2009, 305.

(7) Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, p. 553, note W.G.

(8) W.G., note sous Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 553; SOLUS et PERROT, *Droit judiciaire privé*, éd. 1961, t. 1^{er}, p. 423.

(9) Voy. notamment, Cass., 3 mai

2011, *Pas.*, 2011, n° 292 et les conclusions de l'avocat général M. De Swaef; Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 285; *R.W.*, 2010-2011, p. 1476 et la note de B. DE SMET, « Overmacht als factor voorces verlening van de verzettermijn »; Cass., 8 septembre 1993, *Pas.*, 1993, n° 335.

(10) Cass., 3 mai 2011, *Pas.*, 2011, n° 292 et les conclusions de l'avocat général M. De Swaef.